005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE Reçu le 12/07/2022 Publié le 12/07/2022



DEL 2022.07.06/104

DELIBÉRATIONS N°104 CONSEIL MUNICIPAL **DU 06 JUILLET 2022** 

Thème:

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le mercredi o6 juillet 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

# Objet:

Traité concessif: avenant n°2 portant redéfinition des biens de retour/reprise et actualisation des amortissements

### Étaient présents:

Arnaud MURGIA. NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Richard Éric PEYTHIEU, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisa FAURE. André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF. Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

### Étaient représentés :

Convocation:

Date: 29/06/2022

Affichage: 29/06/2022

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

## Absents excusés:

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice: 33

Présents:

29

Nombre de

33

suffrages

exprimés:

Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Renaud PONS, Francine DAERDEN

### Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS

005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE Reçu le 12/07/2022 Publié le 12/07/2022

Rapporteor.

ean Mare CHIAPPOI

**VU** 

l'article L 1531-1 du CGCT;

VU

la délibération n°2015.12.16/222 du 16 décembre 2015 attribuant le contrat concessif du service public de l'eau potable à la SPL ESHD;

VU

la délibération n°2021.07.12/139 du 12 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat concessif du service public de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** 

les échanges récents entre la SPL, l'experte comptable et les commissaires aux comptes ;

**CONSIDERANT** 

la nécessité de modifier le contrat concessif par avenant sur deux points :

- Traitement des biens de retour

 Périodicité de versement de la redevance versée en contrepartie de la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité

**CONSIDERANT** 

les travaux de la commission « Finances et Affaires générales », réunie le 4 juillet 2022 ;

005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE Reçu le 12/07/2022 Publié le 12/07/2022

Ceci exposé,

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- D'approuver l'avenant n°2 au contrat concessif ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 33

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SERVICE PUBLIC DE L'EAU DEL 2022.07.06/104

PUBLIÉE LE: 1 2 JUIL. 2022

005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE

Reçu le 12/07/2022



# AVENANT N°2 AU CONTRAT CONCESSIF DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

### **ENTRE**

La Ville de Briançon désignée l'Autorité Organisatrice, domiciliée 1 Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal n°DEL 2022.07.06/104 en date du 06 juillet 2022, D'une part,

ET

La S.P.L. « Eau Services Haute Durance » - Société Publique Locale au capital de 219 843,09 euros ayant son siège social 27 Route des Maisons Blanches - 05100 Briançon, immatriculée au RCS de GAP sous le N°818 085 920, représentée par Madame Julie SAHUC, Directrice Générale, habilitée à l'effet des présentes, par décision du conseil d'administration en date du 11 janvier 2021, ci-après désignée par les termes « la SPL »,

D'autre part,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat concessif en date du 24 février 2016, la commune de Briançon a confié à la SPL Eau Services Haute Durance l'exploitation du service public de l'eau potable.

L'avenant n°1 au contrat concessif approuvé par le conseil municipal du 12/07/2021 a modifié le contrat sur 3 points : le plan pluriannuel d'investissement, la gestion des amortissements de caducité et l'assujettissement à la TVA de la redevance versée au concédant.

À la vue de la règlementation comptable et fiscale et afin de respecter l'équilibre économique du contrat de concession tant pour le concessionnaire que pour le concédant - tout en tenant compte de la situation économique dégradée de la SPL- il est nécessaire de sécuriser la SPL sur la gestion des investissements et l'indemnité qui lui sera due à l'expiration de la concession dans le cas où les investissements réalisés n'auraient pu être amortis en raison de la durée du contrat.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

Article 1: Traitement des Biens de retour

005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE

Reçu le 12/07/2022

PubliéL**ès articles2782à 81 du contrat conces</mark>sif et l'article 2 de l'avenant du 12/07/2021 sont** 

Les biens de retour du présent contrat font retour gratuitement au concédant à l'échéance normale du contrat.

La durée de l'amortissement des biens de retour ne peut pas dépasser la durée du présent contrat.

Le plan pluriannuel d'investissement prévoit que le concessionnaire acquiert en cours du présent contrat des biens de retours dont la durée d'amortissement dépasse la durée restante du contrat.

Dans le cas où des biens présenteraient une valeur nette comptable positive, le concessionnaire bénéficierait, à la fin du présent contrat, d'une indemnité calculée sur la base de cette valeur nette comptable positive, déduction faite de la valeur nette comptable des subventions d'investissement éventuelles et du montant des provisions de renouvellement constituées.

Le concessionnaire transmettra dans son rapport annuel la liste des investissements concernés avec mention du montant de l'indemnité à percevoir en fin de contrat correspondant à la valeur nette comptable des actifs.

Pendant toute la durée de la concession et en application de la législation en vigueur, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de grosses réparations, de remise en état ainsi que le renouvellement des constructions, installations et équipements dépendant de la concession.

Le concessionnaire bénéficiera notamment du régime des amortissements de caducité de la règlementation en vigueur jusqu'à la date d'échéance de la concession. Les amortissements de caducité ne seront pas cumulatifs avec les amortissements techniques de dépréciation pour les biens dont le renouvellement interviendra après l'échéance de la concession et qui font l'objet d'un plan de travaux et de provisions adéquates permettant de maintenir leur valeur utile.

La valeur nette comptable des biens concernés sera précisée par la société concessionnaire, laquelle fournira au concédant, un état annuel mentionnant la valeur d'acquisition, la date de mise en service et les modalités d'amortissement retenues ainsi que l'ensemble des pièces comptables justifiant cette évaluation si besoin.

### Emprunts nécessaires à la réalisation des biens de retour

Afin de réaliser les biens de retour conformément, le concessionnaire est autorisé à contracter des emprunts dont la durée dépasserait le terme du contrat, moyennant accord préalable du concédant.

Sauf nouvel accord entre les parties précisé par voie d'avenant et dans le cas où le contrat ne serait pas renouvelé avec la SPL après son échéance, le concédant se substituera à la SPL dans l'exécution de ces contrats d'emprunts.

005-210500237-20220706-2022\_07\_104-DE

Reçu le 12/07/2022

PubliéLaesubstitution n'emporte pas le trarsfert des dettes et créances nées de l'exécution

La présente clause ne s'applique qu'aux emprunts contractés pour la réalisation des biens de retour réalisés avec l'accord du Concédant, financés par le concessionnaire à compter du 1er janvier 2022 et dont la durée d'amortissement excède le terme normal du contrat de concession.

# Article 2: Périodicité de versement de la redevance en contrepartie de la mise à disposition des biens nécessaires à l'activité

A la demande de la SPL, l'avenant n°1 du 12/07/2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le règlement de la rémunération sera effectué semestriellement par virement sur le compte bancaire de l'Autorité Organisatrice. »

### Article 3

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Briançon, le

Le Maire de Briançon La Directrice générale de la SPL Eau

Services Haute Durance

Arnaud MURGIA

Julie SAHUC